

AR Prefecture

083-218301075-20220901-DEM2022300-AU
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 300

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUTEE POUR LA VENTE DES PRODUITS DE LA MAISON DU PATRIMOINE ET DE LA PREHISTOIRE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et établissements publics locaux,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
VU la décision municipale n° 2019/233 en date du 05 août 2019 portant création d'une régie de recettes pour la vente des produits de la Maison du Patrimoine,
VU la décision municipale n° 2022/135 en date du 21 avril 2022 portant modification de la régie de recettes pour la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2022,
CONSIDERANT que ladite régie de recettes n'a plus lieu d'être compte tenu que celle-ci va intégrer la régie de recettes multiservices pour des facilités de gestion,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes instituée pour la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la préhistoire.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de ladite régie dont le montant est fixé à 500 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fond de caisse dont le montant est fixé à 30 € est supprimé.

ARTICLE 4 : La suppression de cette régie prendra effet dès retour du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de la commune Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

AR Prefecture

083-218301075-20220901-DEM2022300-AU
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 01 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

